

RESOLUTION No. AGN/37/RES/8

OBJET :

TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1968

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Drogues

à la sous-rubrique : Résolutions visant
plusieurs genres de drogues à la fois
et/ou ayant une portée générale en ce
qui concerne la coopération interna-
tionale en matière de lutte contre le
trafic et l'abus des drogues

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Coopération avec les
organisations internationales

à la sous-rubrique : Coopération avec
les Nations Unies

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Prévention Criminelle-
Rôle social de la police

à la sous-rubrique : Prévention de la
toxicomanie

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 37ème session
à Téhéran du 1er au 8 octobre 1968,

CONSIDERANT :

- 1) les résolutions déjà adoptées au cours des précédentes sessions de l'Assemblée Générale, en matière de trafic illicite de stupéfiants:
- 2) le rapport présenté par le Secrétariat Général concernant l'année 1967 et les observations émises par diverses délégations,

ESTIMANT :

que les efforts déployés par l'O.I.P.C.-INTERPOL ont contribué à intensifier la coopération policière internationale en matière de répression et de prévention du trafic des stupéfiants ainsi qu'à alerter l'opinion internationale sur le danger que constitue l'usage des stupéfiants,

CONSTATANT toutefois :

- que tous les pays affiliés ne fournissent pas en temps opportun et avec rapidité l'information requise pour établir les statistiques et les rapports annuels du Secrétariat Général;

- que certains pays n'ont pas accordé toute l'attention désirable à diverses recommandations des Assemblées Générales antérieures;

CONSIDERE :

qu'une coopération immédiate entre les Bureaux Centraux Nationaux et avec le Secrétariat Général est l'un des moyens les plus efficaces pour assurer la répression du trafic illicite des stupéfiants sur le plan international;

RECOMMANDE au Secrétariat Général :

d'intensifier les rapports avec les autres organismes qui s'occupent du problème des stupéfiants, notamment les Nations Unies,

SOULIGNE l'intérêt qu'il y a pour chaque pays à se doter d'une législation:

- a) - instituant ou aggravant - lorsque nécessaire - les sanctions pénales applicables à la culture, à la transformation, au transport, au commerce et à la détention illicite des stupéfiants,
- b) - tenant pleinement compte de la gravité de l'affaire et de la personnalité du délinquant lorsqu'il s'agit d'octroyer la liberté provisoire ou sous caution à toute personne impliquée dans une affaire de stupéfiants;

ATTIRE L'ATTENTION des pays affiliés et de leurs gouvernements sur la grande importance que revêtent,

- a) l'adhésion aux conventions internationales en matière de stupéfiants, notamment à la convention unique de 1961 sur les stupéfiants et, pour les pays qui l'estiment possible - à la convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des stupéfiants,
 - b) la réalisation de programmes d'éducation de masse sur les dangers de la toxicomanie, en vue d'entraîner une large adhésion du public,
 - c) la destruction de plantations d'espèces productrices de substances propres à alimenter le trafic, la mise en oeuvre de plans de culture de remplacement et l'envoi régulier de renseignements à ce sujet au Secrétariat Général.
-